



CHAPITRE 72

Loi conférant certains pouvoirs à la corporation de la paroisse de St-Colomb de Sillery

[Sanctionnée le 4 mai 1944]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la paroisse de St-Colomb de Sillery, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est régie par le Code municipal;

Que son territoire est contigu à la cité de Québec, et que tout en étant principalement résidentiel, il contient des routes qui servent de communication au trafic, au commerce et tourisme avec la capitale;

Qu'il convient en conséquence d'assurer que sa voirie soit suffisante;

Que vu le développement rapide de sa population et des constructions qui s'y élèvent, il est nécessaire que la corporation ait des pouvoirs de réglementation plus étendus que ceux accordés aux municipalités rurales en ce qui regarde la voirie, la construction, l'esthétique, l'aqueduc, les égouts et la protection contre l'incendie; et

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi conférant certains pouvoirs à la corporation de la paroisse de St-Colomb de Sillery.*

CHAPTER 72

An Act to confer certain powers on the corporation of the parish of St. Colomb de Sillery

[Assented to, the 4th of May, 1944]

Preamble.

WHEREAS the corporation of the parish of St. Colomb de Sillery has, by its petition, represented:

That it is governed by the Municipal Code;

That its territory adjoins the city of Quebec and, while it is chiefly residential, it contains roads which are a means of communication for traffic, trade and tourist travel with the capital;

That it is therefore expedient to ensure that its road system be adequate;

That, owing to the rapid development in its population and the buildings being erected there, it is necessary for the corporation to have more extensive powers than those granted to rural municipalities to make by-laws respecting roads, construction, aesthetics, waterworks, drains and fire protection; and

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Short title.

1. This act may be cited as the *Parish of St. Colomb de Sillery Corporation Powers Act.*

"corporation".

2. Chaque fois que, dans la présente loi, se trouve le mot "corporation", il désigne La corporation de la paroisse de St-Colomb de Sillery.

C. M.,
a. 392a,
remp.
pour la
corp.

3. L'article 392a du Code municipal décrété par l'article 14 de la loi 20 George V, chapitre 103, et modifié par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 72, et l'article 13 de la loi 5 George VI, chapitre 69, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

Règle-
mentation
des bâti-
ments,
etc.

"392a. Toute corporation de village de même que toute corporation rurale dont le territoire est adjacent à un parc national, à une cité ou à une ville, peut faire, amender ou abroger des règlements pour réglementer la hauteur de tous bâtiments et celle de leurs étages, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux dont ils doivent être composés; pour réglementer l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la municipalité, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers; pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenable aux fins de cette réglementation, et quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissée entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la

2. The word "corporation", wherever it occurs in this act, means the Corporation of the parish of St. Colomb de Sillery.

"Corporation".

3. Article 392a of the Municipal Code, enacted by the act 20 George V, chapter 103, section 14, and amended by the acts 4 George VI, chapter 72, section 1, and 5 George VI, chapter 69, section 13, is replaced, for the corporation, by the following:

M. C.,
art. 392a,
replaced
for corpora-
tion.

"392a. Every village corporation and every rural corporation, the territory whereof adjoins a national park, a city or a town, may make, amend or repeal by-laws: to regulate the height of all buildings and the stories thereof, chimneys, stacks and other structures; to prevent the construction or maintenance of the buildings, walls, stacks, chimneys and other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partitions and outside walls, the size and material of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to regulate the location within the municipality of trades, businesses, industries and buildings designed for specific uses; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as it may deem best suited for the purpose of such regulation, and, with respect to such districts or zones, regulate and prescribe the architecture, dimensions and symmetry of buildings therein, the area of lots which may be occupied by buildings, the distances to be left between buildings and the distance from the street line at which any buildings may be built, and to regulate the character of the trades, businesses and industries; to compel the proprietors to submit the plans of buildings to the building inspector or any other officer and to obtain from the latter a certificate approving of the plans and authorizing the work; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to the by-

Regula-
tion of
buildings,
etc.

rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industries ; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans et autorisant la construction ; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour ordonner la démolition, si c'est nécessaire, de tout tel bâtiment dont la construction est postérieure à l'entrée en vigueur des règlements autorisés par le présent article.

Modifica-
tion, etc.

Tout règlement adopté en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote, pris au scrutin secret, de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée."

Ramona-
ge des che-
minées.

4. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 419 du Code municipal, la corporation peut faire, amender ou abroger des règlements pour contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées ; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées, et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée ; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

C. M.,
a. 468,
remp.
pour la
corp.

5. L'article 468 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant :

Largeur
des che-
mins.

"**468.** La corporation peut ouvrir tout chemin dans la municipalité d'une largeur de pas moins de trente-six pieds.

Idem.

Néanmoins la corporation peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur obtenue sur requête à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moindre que celle ci-dessus prescrite, mais pas moindre, toutefois, que vingt-six pieds, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

laws, and to direct the suspension at any time of the erection of any building as does not conform to such by-laws and to cause the demolition, if necessary, of any such building erected after the coming into force of the by-laws authorized by this article.

Any by-law adopted under this article can only be amended or repealed by another by-law approved by the vote, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveables situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies."

Amend-
ment, etc.,
of by-law.

4. Notwithstanding the provisions of the first paragraph of article 419 of the Municipal Code, the corporation may make, amend or repeal by-laws to compel the owners or occupants of houses to have their chimneys swept, to determine the manner in which such sweeping must be done, and the number of times such chimneys must be swept within a given period ; and to appoint the chimney-sweepers to be employed.

Sweeping
of chim-
neys.

5. Article 468 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following :

M. C.,
art. 468,
replaced
for cor-
poration.

"**468.** The corporation may open any road in the municipality having a width of not less than thirty-six feet.

Width of
roads.

The corporation may, however, with the permission of the Lieutenant-Governor obtained upon petition, in special and exceptional cases, order that the width be less than that above prescribed, but not less than twenty-six feet, French measure, between the fences on either side.

Idem.

Disposi- Les articles 5887 et 5888 des Statuts
tions ap- refondus, 1909, restent applicables aux
plicables. municipalités qu'ils désignent.

Rues exis- Les rues ou chemins ouverts avant
tantes. l'entrée en vigueur de la présente loi
d'une largeur excédant trente-six pieds
sont déclarés avoir été légalement ou-
verts."

C. M., 6. L'article 414a du Code municipal,
a. 414a, décrété par l'article 15 de la loi 18 Geor-
remp. ge V, chapitre 94, est remplacé, pour la
pour la corporation, par le suivant:

Affiches, "414a. La corporation peut faire,
etc. amender ou abroger des règlements pour
prohiber, restreindre ou autrement régle-
menter l'érection ou l'exposition d'affiches,
de panneaux-réclame, d'enseignes, de pla-
cards et d'autres moyens quelconques
d'affichages."

C. M., 7. L'article suivant est inséré dans le
a. 392b, aj. Code municipal, pour la corporation,
pour la après l'article 392a dudit Code, édicté
corp. par l'article 14 de la loi 20 George V,
chapitre 103, et modifié par l'article 1 de
la loi 4 George VI, chapitre 72 et l'article
13 de la loi 5 George VI, chapitre 69:

Plan du "392b. 1. Le conseil peut faire des
territoire. règlements pour décréter la confection de
plans ou cartes de tout territoire compris
dans la municipalité et sujet à sa juridi-
ction, avec indication des voies, rues,
ruelles et places publiques, et des dimen-
sions nouvelles que le conseil de la munici-
palité entend leur donner; et ces plans
ou cartes, une fois confirmés par la Cour
supérieure, sur requête à cette fin pré-
sentée au moins quinze jours après la
publication d'un avis public, deviennent
obligatoires pour la municipalité, pour
les propriétaires intéressés et pour toute
autre personne.

Enregis- Toutefois, les droits conférés à la cor-
trement poration par lesdits plans confirmés ou
de juge- par la modification ci-après prévue desdits
ment. plans, ne pourront affecter un immeuble
que par l'enregistrement au bureau de la
division d'enregistrement dont fait partie
la municipalité, du jugement confirmant
lesdits plans ou leur modification, accom-
pagné d'une copie desdits plans ou des-
dits plans modifiés et d'un avis décrivant,
suivant l'article 2168 du Code civil, les

Articles 5887 and 5888 of the Revised Provi-
Statutes, 1909, shall continue to apply to sions to
the municipalities indicated therein. apply.

Streets or roads opened before the Existing
coming into force of this act having a streets.
width of over thirty-six feet are declared
to have been legally opened."

6. Article 414a of the Municipal Code, M. C.,
as enacted by the act 18 George V, chapter art. 414a,
94, section 15, is replaced, for the corpo- replaced
ration, by the following: for corpo-
ration.

"414a. The corporation may make, Posters,
amend or repeal by-laws to prohibit, etc.
restrict or otherwise regulate the erection,
or display of posters, advertising sign-
boards, signs, placards or other means
whatsoever of bill-posting."

7. The following article is inserted M. C.,
in the Municipal Code, for the corpora- art. 392b,
tion, after article 392a of the said Code, added
as enacted by the act 20 George V, chapter for cor-
103, section 14, and amended by the poration.
acts 4 George VI, chapter 72, section 1,
and 5 George VI, chapter 69, section 13:

"392b. 1. The council may make by-Laws,
laws to order plans or maps to be made of etc., of
all territory comprised within the munici- territory.
pality and subject to its jurisdiction,
indicating the public roads, streets, lanes
and squares, and any new dimensions
which the council of the municipality
intends to prescribe for them; and such
plans or maps, when confirmed by the
Superior Court upon a petition to that
effect submitted at least fifteen days
after the publishing of a public notice,
shall become binding upon the munici-
pality, the interested proprietors and all
other persons.

Nevertheless, the rights accruing to Registra-
the corporation from the confirmation of tion of
the said plans or from the amendment judgment.
thereof as hereinafter provided shall not
affect an immovable unless the judgment
confirming such plans or the amendment
thereof is registered in the office of the
registration division in which the munici-
pality is situated, together with a copy
of such plans or amended plans and a
notice describing, as required by article

immeubles affectés par tels plans ou tels plans modifiés.

Radiation d'enregistrement.

Lorsqu'un jugement aura confirmé la modification desdits plans et aura libéré un immeuble des droits résultant desdits plans ou de leur modification, le registraire de la division d'enregistrement comprenant ladite municipalité pourra, sur requisition écrite, radier contre tel immeuble les enregistrements des jugements et avis ci-dessus prévus.

2168 of the Civil Code, the immoveables affected by such plans or amended plans.

When by the judgment confirming the amendment of such plans an immoveable is freed of the rights resulting from such plans or from the amendment thereof, the registrar of the registration division in which the said municipality is situated may, upon written requisition, cancel the registration of the judgments and notices hereinabove referred to against such immoveable.

Cancellation of registration.

Dépôt de double.

2. Lorsqu'ils sont terminés et approuvés par le conseil, il doit être déposé un double de chacun de ces plans au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, pour le district où est située la municipalité, et un autre double aux archives de la municipalité, et quand ces plans ont été confirmés et ratifiés par la cour, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inscrire sur le double de chacun de ces plans, déposé aux archives de la municipalité, la mention de telle confirmation comme suit: "Confirmé par la Cour supérieure le . . . jour de".

2. When completed and approved by the council, a duplicate of each such plan shall be deposited in the office of the prothonotary of the Superior Court for the district in which the municipality is situated, and another duplicate in the archives of the municipality, and when such plans have been confirmed and ratified by the Court, the secretary-treasurer of the municipality shall inscribe, on the duplicate of each such plan deposited in the archives of the municipality, a memorandum of such confirmation as follows: "Confirmed by the Superior Court on the . . . day of".

Duplicates deposited.

Pas d'indemnité ou dommages.

3. Lorsque l'une des nouvelles voies, rues ou places publiques tracées sur le plan qui s'y rapporte, est ouverte, ou qu'une des voies, rues ou places publiques en existence et désignée sur le plan, est élargie ou prolongée, aucune indemnité ni dommages-intérêts ne peuvent être réclamés ni accordés pour des bâtiments érigés ou des améliorations exécutées ou des contrats passés postérieurement à la confirmation du plan, par des propriétaires ou d'autres personnes, sur un terrain réservé, soit pour l'ouverture de nouvelles voies, rues ou places publiques, soit pour leur élargissement, prolongement ou agrandissement.

3. When any new public road, street or square, marked on the plan relating to it, is opened, or when any existing public road, street or square indicated on the plan is widened or extended, no indemnity or damages may be claimed or granted for buildings erected or improvements made or contracts entered into subsequently to the confirmation of the plan, by the owners or other persons, on any land reserved either for the opening of new public roads, streets or squares, or for widening, extending or enlarging them.

No indemnity or damages.

Change-ments du plan.

Mais rien dans le présent article n'élève à la municipalité le droit d'élargir ou de prolonger, après la confirmation du plan, les voies, rues ou places publiques qui y sont désignées, ou de renoncer à l'ouverture, à l'élargissement et au prolongement de toute voie, rue ou place publiques indiquées sur le plan. Toutefois, aucune altération ou modification de ce genre ne peut être exécutée, si elle n'est décrétée par règlement du conseil, adopté

But nothing in this article shall deprive the municipality of the right to widen or extend, after the confirmation of the plan, the public roads, streets or squares indicated thereon, or to renounce the opening, widening or extension of any public road, street or square indicated on the plan. But no such alteration or amendment can be made unless ordered by by-law of the council, adopted at a meeting at which the majority of its

Alteration of plan.

à une séance où la majorité de ses membres sont présents et sur requête signée par la majorité des propriétaires intéressés à ces changements.

Modifica-
tion des
doubles.

Sur requête présentée par la corporation et après les mêmes avis que ceux mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article, tout juge de la Cour supérieure peut ordonner que les doubles du plan soient modifiés en conséquence."

C. M.
a. 408d aj.
pour la
corp.

8. L'article suivant est inséré dans le Code municipal, pour la corporation, après l'article 408c:

Taxe pour
extension
d'aqueduc
et d'égout.

"408d. 1. Une taxe équivalant à cinq pour cent du coût de la construction d'une extension des services d'aqueduc et d'égout sera imposée annuellement par la corporation sur tout lot pour lequel le propriétaire a requis et obtenu ladite extension après le 4 mai 1944.

Restric-
tion.

2. Subordonnement au paragraphe 3 de cet article, cette taxe pourra être imposée aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur ladite extension n'atteint pas cinq pour cent du coût du prolongement desdits services, ou que le coût de ce prolongement n'a pas été remboursé à la corporation par la taxe de cinq pour cent annuellement, avec ou sans celle de la consommation pour l'eau, ainsi que ci-dessus pourvu.

Respon-
sabilité de
l'acqué-
reur.

3. Tout acquéreur d'une partie d'un lot grevé de ladite taxe, ainsi que son successeur, est responsable de la partie de la taxe de cinq pour cent proportionnelle à la grandeur de son lot comparée à celle du vendeur originaire, et ce, aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur ladite extension n'atteint pas cinq pour cent du coût du prolongement desdits services, ou que le coût de la construction de l'extension n'a pas été remboursé à la corporation, ainsi que prescrit dans le paragraphe 2 du présent article.

Déduc-
tion.

4. La corporation doit déduire chaque année du montant de la taxe de cinq pour cent, le montant que toute personne lui a payé pour la consommation de l'eau provenant de ladite extension.

Imputa-
tion de
paie-
ments.

Quand la taxe a été divisée de la manière prévue au paragraphe 3 du présent article, le montant payé pour consommation de l'eau par l'acquéreur

members are present, and upon a petition signed by the majority of the property-owners interested in such changes.

Upon a petition submitted by the corporation and after the same notices as those mentioned in paragraph 1 of this article, any judge of the Superior Court may order that the duplicates of the plan be amended accordingly."

Amend-
ment of
of dupli-
cates.

8. The following article is inserted, for the corporation, in the Municipal Code, after article 408c:

M. C.,
art. 408d,
added for
corporation.

"408d. 1. A tax equivalent to five per cent of the cost of the construction of an extension of the water and drainage services shall be imposed annually by the corporation upon every lot for which the owner has asked and obtained the said extension after the 4th of May, 1944.

Tax for
water and
drainage
extension.

2. Subordinately to paragraph 3 of this article, such tax may be imposed so long as the revenue from the tax for water-consumption on the said extension does not amount to five per cent of the cost of the extension of the said services, or so long as the cost of the extension has not been repaid to the corporation by the tax of five per cent annually, with or without that for water-consumption, as hereinabove provided.

Restric-
tion.

3. Every purchaser of a part of a lot burdened with the said tax, as well as his successor, is responsible for the part of the five per cent tax proportionately to the size of his lot compared with that of the original vendor, so long as the revenue from the tax for water-consumption on the said extension does not amount to five per cent of the cost of the extension of the said services, or that the cost of the construction of the extension has not been repaid to the corporation, as provided for in paragraph 2 of this article.

Pur-
chaser's
responsi-
bility.

4. The corporation must deduct yearly from the amount of the said five per cent tax, the amount that any person shall have paid it for the consumption of water coming from the said extension.

Deduc-
tion.

When the tax has been divided in the manner provided for in paragraph 3 of this article, the amount paid for water-consumption by the purchaser of a part must

Imputa-
tion of
payments.

d'une partie doit être appliqué d'abord à réduire le montant de la taxe payable par cet acquéreur.

Obligation du vendeur.

5. Le vendeur d'un terrain sujet à ladite taxe doit insérer le texte du présent article dans tout acte transférant la propriété d'un lot et l'omission de cette insertion libère l'acquéreur de sa responsabilité en ce qui regarde ladite taxe".

first be applied to reduce the amount of the tax payable by the said purchaser.

5. The vendor of a piece of land subject to the said tax shall insert the text of this article in any deed transferring the ownership of a lot, and the omission of such insertion frees the purchaser of his responsibility as regards the said tax".

C. M., a. 399, remp. pour la corp. Règlements.

9. L'article 399 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"399. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

Conservation des arbres.

1. Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée;

Plantation d'arbres le long des rues.

Pour prohiber la plantation de peupliers et de saules, sur une lisière de terrain de cinquante pieds le long des rues; réglementer la plantation de tous autres arbres le long des rues sur ladite lisière et décréter qu'aucune plantation d'arbres ne sera faite sans qu'au préalable un permis n'ait été obtenu de l'officier nommé par le conseil;

Abus préjudiciables à l'agriculture.

2. Pour prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture, au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition;

Enclos publics.

3. Pour établir des enclos publics, afin d'y mettre en fourrière les animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires.

Application.

Les dispositions du présent paragraphe 3 sont impératives pour toute corporation de ville ou de village."

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. Article 399 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"399. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To prevent the cutting down, damaging or destruction of trees planted or kept for shade or ornament, either on public roads or on private property;

To prohibit the planting of poplar or willow trees on a fifty-foot strip of land along streets; to regulate the planting of all other trees on the said strip of land and to enact that no trees shall be planted unless a permit has been previously obtained from the officer appointed by the council;

2. To prevent or cause to be done away with all abuses prejudicial to agriculture, and not provided for by law;

3. To establish pounds, in which animals, found straying on beaches, flats, roads or public places, or on the property of another than their owner, may be impounded.

The provisions of paragraph 3 are binding on every town or village corporation."

10. This act shall come into force on the day of its sanction.